

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE
COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA FOURRURE, SECTION DU GROS,
DE MONTRÉAL

(Décret numéro 444-84 du 22 février 1984)

RAPPORT DU COMMISSAIRE
(ARTICLE 6, Paragraphe 2 de la
Loi sur les Commissions d'Enquête)
(Statuts du Québec, Chapitre C-37)

AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le soussigné, Commissaire à la Commission d'Enquête sur le Comité Paritaire de la Fourrure, Section du Gros, de Montréal, fait rapport comme suit:

SECTION I - PROCÉDURES PRÉALABLES DE LA COMMISSION

Suite à l'adoption du Décret 444-84 daté du 22 février 1984 concernant la tenue d'une enquête sur le Comité Paritaire de l'Industrie de la Fourrure, Section du Gros, de Montréal, et nommant le soussigné au poste de commissaire à ladite commission, le soussigné a d'abord prêté le serment prévu à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête devant l'Honorable Juge Marcel Belleville de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal le 12 mars 1984 (original dudit serment apparaît ci-joint au présent rapport comme pièce P-1).

Également, le soussigné a fait paraître les avis prévus à l'article 5 de la Loi sur les commissions d'enquête dans deux journaux français et dans deux journaux anglais publiés à Montréal, à savoir, pour les journaux français, dans Le Devoir, édition du samedi 10 mars 1984, page 29 et le Journal de Montréal, édition du samedi 10 mars 1984, page 31, lequel avis a été corrigé, à l'égard de l'adresse où devait se tenir la première réunion, dans l'édition du mercredi 14 mars 1984, à la page 89 et, en ce qui concerne les journaux anglais, dans le journal The Gazette, édition du samedi 10 mars 1984, à la page G-9 ainsi que dans l'hebdomadaire Sunday Express, édition du 11 mars 1984, page 17. Copies des publications sont produites comme annexe P-2 au présent rapport.

SECTION II - LE MANDAT

Le mandat de la Commission d'Enquête sur le Comité Paritaire de l'Industrie de la Fourrure, Section du Gros, de Montréal était, conformément à l'arrêté en conseil 444-84 du Gouvernement du Québec, de mener une enquête afin de vérifier "si, depuis le 1er janvier 1980, l'administration de ce comité paritaire, la surveillance et l'application de ce décret ont

été faites conformément à la Loi sur les décrets de conventions collectives (Statuts du Québec, Chapitre B-2)".

Effectivement, la Commission d'Enquête a donc consacré ses activités aux fins d'enquêter sur les éléments ci-mentionnés et, surtout, sur la façon dont ce comité paritaire s'acquittait de ses tâches relativement à la surveillance et à l'administration du Décret sur l'Industrie de la Fourrure en Gros de la Région de Montréal.

SECTION III - PREUVES REÇUES ET MÉTHODES UTILISÉES

Afin de recueillir la preuve nécessaire à son enquête, la Commission d'Enquête sur le Comité Paritaire de l'Industrie de la Fourrure, Section du Gros, de Montréal (ci-après appelé le "Comité") a tout d'abord tenu des auditions publiques à la salle 206 du Ministère du Travail, 255, est boul. Crémazie, à Montréal, lesquelles auditions ont eu lieu les 20 mars, 21 mars, 22 mars, 27 mars, 28 mars, 29 mars, 3 et 4 avril 1984.

À ces auditions, les témoins suivants ont été entendus:

<u>Date du témoignage</u>	<u>Nom du témoin</u>	<u>Fonction ou poste du témoin</u>
20 mars 1984	Robert Khafila	Directeur Général du Comité
20 mars 1984	Pierrette Giroux	Ex-employée de l'Industrie de la Fourrure
20 mars 1984	Pierrette Charron	Déléguée syndicale au Comité
21 mars 1984	Charalambos (Peter) Iosifidis	Ex-inspecteur du Comité
21 mars 1984	Sylvain Cordeau	Inspecteur de soir du Comité
21 mars 1984	Yuval Bekhor	Inspecteur de soir du Comité
21 mars 1984	John Diopoulos	Inspecteur du Comité
21 mars 1984	Percy Green	Inspecteur du Comité
22 mars 1984	aucun témoin n'a été entendu suite à des représentations par une personne appelée à témoigner qui manifestait des réticences à ce sujet.	
27 mars 1984	Ralph Caminsky	Délégué patronal au comité
27 mars 1984	John Bouziotos	Délégué patronal au Comité

27 mars 1984	Albert Taran	Délégué patronal au Comité
27 mars 1984	Ronnie Pinchevsky	Délégué patronal au Comité
27 mars 1984	Moe Gazin	Délégué syndical au Comité
27 mars 1984	Abraham Grosser	Délégué syndical au Comité
28 mars 1984	Marsha De Angelis	Commis de bureau affecté à l'étude des rapports mensuels
28 mars 1984	Gail Lemieux	Commis sénior de bureau affecté aux promotions
28 mars 1984	Guy Lanctôt	Ex-secrétaire gérant et aujourd'hui comptable du Comité
29 mars 1984	Moe Spiegel	Ex-directeur administratif du comité
29 mars 1984	Sam Yarrow	Délégué patronal au Comité
3 avril 1984	Normand Aubin	Agent de perception, division du revenu, de la Ville de Montréal
3 avril 1984	David Gillick	Délégué patronal et président du Comité
4 avril 1984	Mundik (Moe) Gross	Délégué patronal au Comité
4 avril 1984	André Robillard	Gérant du syndicat et délégué syndical au Comité
4 avril 1984	Lucien Nolin	Délégué syndical au Comité
4 avril 1984	Norman Ackman	Délégué syndical au Comité
4 avril 1984	Eddy Mackarous	Président du syndicat et délégué syndical au Comité

De plus, lors de ces auditions et suite à l'obtention de divers documents de la Commission d'Enquête sur le Crime Organisé, la Commission a obtenu des preuves écrites sous forme d'exhibits qui sont numérotés EP-1 à EP-30 et dont une liste apparaît au début desdits exhibits.

Également, la Commission a consulté à titre d'expert sur le phénomène du travail à domicile, Monsieur Michel Grant, professeur au département des sciences administratives de l'Université du Québec à Montréal et auteur d'une étude élaborée sur le phénomène du travail à domicile dans l'industrie du vêtement.

Également, le soussigné annexe au présent rapport le procès-verbal de l'audition et, les témoignages ayant été pris par un système d'enregistrement mécanique, le soussigné annexe également au présent rapport les bobines desdits témoignages.

SECTION IV - RÉSUMÉ DES FAITS SE DÉGAGEANT DE LA PREUVE REÇUE ET LES CONCLUSIONS DE FAITS DU COMMISSAIRE

Compte tenu de la durée de l'audition, ce n'est pas l'intention du soussigné de faire état de toute la preuve reçue mais, plutôt, le présent rapport résumera la preuve reçue à l'égard des problèmes que la Commission a considérés comme étant les problèmes les plus importants concernant le Comité.

Le présent résumé de la preuve reçue sera donc catégorisé par problème et, à l'intérieur de chaque problème, une explication sommaire de la nature du problème, de la preuve reçue et des conclusions de faits se dégageant de cette preuve sera soulignée.

PREMIER PROBLÈME: CONGÉDIEMENT DE L'INSPECTEUR DE SOIR CHARALAMBOS (PETER) IOSIFIDIS

Monsieur Charalambos Iosifidis est une personne qui, au cours des dernières années, a été relativement active au niveau syndicale de l'industrie de la Fourrure du Gros.

Suite à des recommandations, le Comité a procédé à l'engagement de Monsieur Iosifidis comme inspecteur de soir le 2 mai 1983 à un salaire hebdomadaire de 375\$. Cet engagement a été confirmé lors de la réunion du Comité tenue le 26 mai 1983 (pièce EP-2, page 16, item E).

Or, suite à son engagement, il semblerait que certaines entreprises de cette industrie se soient plaintes du fait que cet inspecteur se serait livré à des actes de harcèlement malgré que Monsieur Robillard, délégué syndical, croit que Monsieur Iosifidis faisait très bien son travail et que les plaintes résultaient surtout de ce fait.

Quoiqu'il en soit, le 24 mai 1983, plusieurs employeurs de cette industrie ont adressé une lettre au Comité, laquelle a été reçue par le Comité le 26 mai 1983, par laquelle les signataires de la lettre se plaignaient de la façon dont Monsieur Iosifidis faisait son travail, notamment à l'égard des entreprises non syndiquées dirigées par des personnes de nationalité grecque (la lettre est produite comme exhibit EP-22).

Il est à noter cependant que cette lettre (exhibit EP-22), ayant été reçue par le Comité le 26 mai 1983, a fait l'objet d'un paragraphe au même procès-verbal que celui antérieurement l'engagement de Monsieur Iosifidis (voir procès-verbal de la réunion du 26 mai 1983, exhibit EP-2, page 16, item J).

À ce moment, malgré que le Comité ait pris connaissance de la lettre desdits employeurs, l'engagement de Monsieur Iosifidis n'a pas été remis en question et il a été résolu tout simplement de répondre à ladite lettre.

Cependant, l'enquête de la Commission n'a pas révélé que des réponses aient effectivement été adressées aux employeurs qui avaient fait parvenir au Comité la lettre produite comme exhibit EP-22.

Par la suite, une seconde lettre datée du 15 juin 1983 et livrée la même date, fut adressée par l'un des employeurs qui avaient signé la lettre du 26 mai 1983 à Monsieur David Gillick, président du Comité. (Exhibit EP-23).

Cette lettre réfère à Monsieur Iosifidis comme étant une "persona non grata" sans soulever aucun fait précis sauf que de dire que sa façon d'inspecter montre des préjugés, de la jalousie ainsi que de l'indignation et qu'il semble être contre tout.

À partir de cette seconde lettre, les événements semblent se précipiter.

En effet, Monsieur David Gillick qui a soutenu, devant la Commission, avoir avisé directement Monsieur Iosifidis de la façon de faire son travail, convoquera une réunion d'un certain nombre de membres du Comité. (Il est à noter cependant que cette convocation a été transmise par téléphone et pas à tous les membres du Comité, ce qui amène le soussigné à considérer qu'il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une réunion du Comité).

Monsieur Gillick soutiendra également devant la Commission avoir fait son enquête personnelle sur les plaintes adressées (Exhibits EP-22 et EP-23) et avoir donné des avertissements à Monsieur Iosifidis devant Monsieur Mackarous et Monsieur Robillard, ce qui n'est pas confirmé par ces deux dernières personnes.

Cette réunion de certains membres du Comité pour considérer le cas de l'inspecteur Charalambos Iosifidis aura eu lieu vers le 20 juin sur l'heure du midi.

Les personnes présentes auraient été Monsieur David Gillick, Ronnie Pinchevsky, Eddy Mackarous, Norman Ackman, Lucien Nolin et Monsieur Guy Lanctôt, alors secrétaire-gérant.

Il est à noter qu'il n'y avait eu aucun procès-verbal de cette rencontre, malgré que Monsieur David Gillick a soutenu devant la Commission qu'il y en avait eu un. En effet, la Commission, après avoir entendu le témoignage de Monsieur Lanctôt, a demandé à ce dernier de vérifier au Comité s'il existait un tel procès-verbal et la réponse de Monsieur Lanctôt a été subséquemment négative.

Quant au résultat de la rencontre, les versions données par les différentes personnes qui y auraient été présentes, est fort contradictoire. En effet, Monsieur David Gillick soutient qu'à la fin de la réunion le congédiement a été décidé, Monsieur Ronnie Pinchevsky ne se souvient pas d'avoir participé à cette rencontre, Monsieur Lucien Nolin est certain que la rencontre a débouché sur une décision à l'effet de donner à Monsieur Iosifidis

un pré-avis de trente (30) jours avec avertissement sévère avant de procéder à son congédiement, Monsieur Eddy Mackarous soutient la version de Monsieur Lucien Nolin, Monsieur Norman Ackman ne se souvient pas de cette rencontre mais croit qu'une autre rencontre a eu lieu vers 16:30 heures, durant la même période, où le congédiement aurait été avancé, alors que Monsieur Guy Lanctôt considère que le congédiement a été décidé lors de cette rencontre.

Quoiqu'il en soit, Monsieur Iosifidis a été congédié par une lettre signée par Monsieur Guy Lanctôt le 21 juin 1983 (pièce EP-13), laquelle lettre indique, à son premier paragraphe, que la décision aurait été prise par le Comité, ce qui n'est pas le cas.

Il est également à noter qu'aucune vérification n'a été faite, préalablement à ce congédiement, auprès de la personne qui accompagnait Monsieur Iosifidis lors de ses enquêtes et qu'il n'a été précédé d'aucun avertissement écrit ni d'aucun avertissement connu du secrétaire-gérant du Comité ou de l'un ou l'autre des délégués syndicaux.

À la suite de son congédiement, Monsieur Iosifidis a demandé des explications sur sa situation par une lettre du 27 juin 1983 (pièce EP-14), laquelle est accompagnée d'une lettre de différents employeurs qui avaient signé la lettre originale de dénonciation (pièce EP-22), laquelle lettre, datée du 27 juin 1983 étant produite comme exhibit EP-15.

Par la suite, par une lettre encore signée par Monsieur Guy Lanctôt et datée du 7 juillet 1983 (pièce EP-24), le congédiement de Monsieur Iosifidis fut confirmé sans qu'aucune réunion du Comité n'ait encore eu lieu à ce sujet.

Cette seconde lettre est suivie d'une lettre du syndicat à Monsieur David Gillick du 8 août 1983 qui demande de rediscuter ce cas (pièce EP-26).

Par la suite, la première réunion du Comité qui fait état de cette question est la réunion tenue le 1er septembre 1983 (pièce EP-2, page 20).

Lors de cette réunion, le procès-verbal fait référence de nouveau à la lettre originale du 26 mai 1983, ainsi qu'à la seconde lettre du 15 juin 1983. Le Comité refuse alors de recevoir la lettre de Monsieur Iosifidis ainsi que la lettre des employeurs qui accompagnait la lettre de Monsieur Iosifidis datées du 27 juin 1983 et, sur recommandation de Monsieur Gillick, le Comité refuse de réengager Monsieur Iosifidis.

Une autre référence au congédiement de Monsieur Iosifidis apparaît au procès-verbal du Comité du 17 novembre 1983, à la dernière page (pièce EP-2) et une nouvelle recommandation du syndicat de réengager Monsieur Iosifidis est alors refusée par la délégation patronale, ce qui entraîne une dernière lettre du syndicat datée du 28 novembre 1983 produite comme pièce EP-16.

De plus, ce qui est fort inquiétant dans le cas du congédiement de Monsieur Iosifidis, c'est qu'une liste de rapports d'infractions que Monsieur Iosifidis a remise au Comité et dont il a fourni une copie à la Commission (pièce EP-12) semble avoir disparue. En effet, aucune mention aux procès-verbaux n'est faite d'une action pénale intentée par le Comité à l'égard de l'une ou l'autre des vingt (20) infractions relevées par Monsieur Iosifidis.

Interrogés à ce sujet, les témoins donnent des versions vagues et contradictoires. Par exemple, Monsieur David Gillick soumet que ces rapports ont été soumis à Me Feiner, l'un des avocats du Comité représentant la délégation syndicale, et qu'il ne sait pas ce qu'il en est advenu; par contre, Monsieur Mackarous mentionne que ces rapports auraient été remis aux inspecteurs de jour, Monsieur John Diopoulos et Monsieur Percy Green pour vérification et qu'il ne sait pas pourquoi rien n'a été fait alors que Monsieur André Robillard ne peut que s'étonner d'en avoir jamais entendu parler.

Sans considérer ces faits comme étant une preuve de quelque nature que ce soit, la Commission doit constater, que non seulement Monsieur Iosifidis a été congédié rapidement et sans avis préalable, mais, également, que ses rapports d'infractions ont été écartés de façon sommaire jusqu'à ce jour.

À titre de conclusion de faits sur ce premier problème, la Commission relève que:

- i) les motifs du congédiement de Monsieur Iosifidis sont, à tout le moins, fort douteux puisqu'aucune accusation portant sur des faits précis n'a été soulevée et que le congédiement a eu lieu de façon arbitraire et sans pré-avis;
- ii) ce problème révèle un cas où le président du Comité, Monsieur David Gillick, s'est mêlé personnellement d'une question relative à l'administration du Comité dérogeant littéralement à tous les pouvoirs du Comité et sans tenir au courant Monsieur Guy Lanctôt qui, à ce moment, était le secrétaire-gérant du Comité;
- iii) la décision prise lors de la rencontre qui a eu lieu le ou vers le 20 juin 1983, à midi, de congédier Monsieur Iosifidis, est illégale puisque n'ayant pas été prise ni par le Comité ni par le secrétaire-gérant, contrairement aux dispositions des articles 6 et 9b des règlements du Comité (pièce EP-20);
- iv) il s'agit également d'un cas où, face à une décision illégale sur laquelle la délégation syndicale devait normalement avoir une voie paritaire, le syndicat a été incapable d'obtenir la réinstallation de Monsieur Iosifidis jusqu'à ce jour et n'a réussi qu'à faire des plaintes qui ont été rejetées par le Comité (ce qui amène la Commission à se poser la question si le Comité est réellement "paritaire" puisque les recommandations du syndicat sont rejetées alors que ce dernier détient la moitié des postes au Comité);
- v) également, l'incapacité du syndicat à obtenir la réinstallation de Monsieur Iosifidis est d'autant plus douteuse que le syndicat était accompagné, à toutes les réunions du Comité, de son procureur;

- vi) cette affaire, sans être une preuve d'une mauvaise administration flagrante du Comité, laisse planer certains doutes sur le fonctionnement interne de ce dernier et constitue surtout, dans l'opinion du soussigné, une illustration des problèmes du Comité que nous verrons ci-après et qui semblent être la résultante, en partie, d'une certaine faiblesse de la délégation syndicale à faire valoir ses droits et ses pouvoirs.

DEUXIÈME PROBLÈME: REMISE DES RÉCLAMATIONS D'UNE RÉUNION À L'AUTRE:

Selon le mode de fonctionnement actuel du Comité, toutes les réclamations contre un employeur sont soumises au Comité et sont examinées par lui sur une liste qui est placée devant chacun des administrateurs du Comité à chaque réunion.

Or, suivant plusieurs témoignages, l'un des problèmes de ce Comité serait une tendance à remettre les réclamations d'une réunion à une autre et, quelques fois, à la suite de remises répétées, jusqu'à ce que prescription s'écoule et que la réclamation ne puisse plus être portée devant les tribunaux.

L'étude que la Commission a faite des procès-verbaux du Comité ainsi que de la pièce EP-29 qui constitue une copie du document que possédait Monsieur Guy Lanctôt à l'égard des réclamations, révèle, au cours de l'année 1983, 21 mentions de réclamations ainsi remises. Ces mentions sont habituellement sous la forme des lettres "N.M." qui signifient, selon les témoignages entendus, "Next Meeting".

Au niveau des témoignages, Monsieur Guy Lanctôt et Madame Pierrette Charron ont souligné que, quelques fois, ces remises allaient jusqu'à ce que la prescription soit écoulée. De plus, dans la pièce EP-1 intitulée "Cardex des comités paritaires" qui porte la date déjà lointaine du 1er novembre 1982, on relève à la page 17 une phrase qui se lit comme suit: "La lenteur du suivi des réclamations est tel qu'on se trouve souvent dans une situation de prescription."

Sans aller jusqu'à soutenir que la situation de prescription est fréquente, et sans soutenir non plus que tous les retraits de réclamations sont dus à un phénomène de prescription, la Commission relève que les retraits de réclamations, selon l'exhibé EP-19, ont représenté la somme de 14,152,20\$ en 1980, 3,825,14\$ en 1981, 1054,66\$ en 1982 et 6,048,04\$ en 1983. Il est bien évident que certains de ces retraits sont dus à des phénomènes autres que la prescription dont, entre autres, la faillite ou la fermeture de l'employeur ou le règlement d'une partie de la réclamation. Cependant, si nous comparons ces chiffres par rapport au montant total perçu pour chacune de ces années, nous devons constater qu'ils représentent des pourcentages relativement élevés, à savoir 42.59% en 1980, 26.9% en 1981, 7.8% en 1982 et, enfin, 36.24% en 1983.

De plus, d'après le témoignage de Monsieur Moe Spiegel, il semblerait que ces remises soient parfois dues à des discussions sévères qui ont lieu à l'égard de ces réclamations au Comité; si nous considérons le fait que des membres du Comité sont souvent impliqués dans ces réclamations, nous croyons respectueusement que la procédure

suivie devrait être modifiée de façon à ce que les personnes impliquées ne puissent intervenir, lors des réunions du Comité, sur des réclamations dont elles sont l'objet de façon à éviter que ledit Comité ne s'érige en tribunal d'arbitrage où l'une des parties (l'employé) n'a pas l'occasion de se faire entendre.

Il a été impossible à la Commission de déterminer le nombre de réclamations retirées à cause de prescription puisque la mention de la raison du retrait n'apparaît pas dans les documents dont la Commission a pris connaissance.

Ce phénomène de remises jusqu'à prescription ou de délai dans le traitement des réclamations jusqu'à prescription est d'autant plus grave que le salarié, pendant le temps où le Comité s'occupe de la réclamation, n'intentera manifestement pas les recours que la loi lui permet d'intenter directement, lorsqu'il y a lieu, et que le fait de laisser passer la prescription empêchera évidemment le salarié d'intenter lui-même les recours dans les cas où il aurait jugé utile de ce faire alors que le Comité aura décidé de ne pas intenter de procédures pour faire valoir la réclamation.

L'exposé des faits à l'égard de cette situation ne peut non plus être complet sans faire référence à cette partie du témoignage de Madame Pierrette Charron à l'effet que, à l'occasion, les réclamations étaient réglées lors de réunions du Comité pour des montants moindres que les montants originaires déterminés et, qu'à une occasion où elle s'est opposé à ce type de règlement, elle a subi une remontrance de la part d'un autre délégué syndical ainsi que du procureur de la délégation syndicale.

Comme conclusion de faits concernant ce deuxième problème, la Commission considère que:

- i) le Comité s'érige, à l'occasion, en tribunal d'arbitrage où l'employé n'est pas toujours représenté, ce qui a quelques fois comme résultat que, suite à différentes discussions, les réclamations peuvent être arbitrées ou, encore, remises de réunion en réunion et parfois jusqu'à ce que le délai de prescription s'écoule;
- ii) il semble y avoir intervention, au niveau du Comité, de toutes les parties à l'égard de plusieurs réclamations et, notamment, la partie intéressée dans une réclamation conserve, selon les témoignages reçus, son droit de discussion quoique, généralement, elle ne voterait pas à l'égard de ladite réclamation;
- iii) le suivi des réclamations semble mal contrôlé, ce qui pourrait être une autre cause du dépassement du délai de prescription.

TROISIÈME PROBLÈME: RESPECT DES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 10.02 DU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE EN GROS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL (CI-APRÈS APPELÉ LE "DÉCRET") RELATIVEMENT AU TRAVAIL À CONTRAT:

Le Décret contient des dispositions fort particulières en matière de travail à contrat.

Dans un premier temps, en vertu de l'article 10.01 du Décret, "Tout travail à contrat, à sous-contrat ou à la pièce est interdit à l'intérieur de l'atelier de l'employeur, de même qu'à l'extérieur de cet atelier. De plus, aucune personne assujettie au Décret ne peut être autorisée à donner du travail de fourrure à contrat, à sous-contrat ou à l'extérieur de l'atelier."

Cependant, malgré cet article qui établit le principe de l'interdiction générale, l'article 10.02 prévoit la possibilité, dans certains cas, de fournir du travail de fourrure à un entrepreneur ou à un sous-entrepreneur.

Cet article 10.02 contient des critères de qualification de ces entrepreneurs et sous-entrepreneurs que nous verrons plus loin à l'égard du quatrième problème et contient également, à son dernier paragraphe, des conditions préalables au droit d'un manufacturier de donner du travail de fourrure à contrat.

Ces conditions sont les suivantes:

"De plus, les employeurs doivent s'abstenir en tout temps de faire exécuter du travail de fourrure à l'extérieur de leur atelier, sauf dans les cas où les employés refusent de faire du temps supplémentaire ou ne peuvent, même en faisant tel travail, remplir à temps les commandes de l'employeur."

Ces conditions sont complétées par les dispositions du deuxième paragraphe du même article 10.02 à l'effet que: "Toute personne assujettie à ce Décret qui donne du travail à des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, doit au préalable en aviser par écrit le Comité Paritaire et inclure dans chaque rapport mensuel de ce comité une liste des noms et adresses de tous les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs auxquels tel ouvrage est donné, durant la période couverte par le rapport."

Aussi, au niveau des occasions auxquelles il est permis à un manufacturier de donner du travail à contrat à l'extérieur de son atelier, l'article 10.02 est relativement restrictif.

Naturellement, il faut placer cet article dans son contexte pratique qui est à l'effet que le travail donné à contrat, surtout à l'extérieur de l'atelier, constitue une diminution de la quantité de travail disponible aux employés, et que ce travail est également exécuté à des conditions de nature contractuelle qui échappe aux conditions minimales prévues au Décret. De plus, le travail à contrat peut constituer une forme déguisée de travail à domicile et qui a, d'autant, plus d'impact sur le niveau de travail et sur les possibilités d'appliquer le Décret à l'industrie.

Une fois ces distinctions légales établies, voyons les faits.

Tout d'abord, nous avons constaté qu'il n'existe aucune vérification réelle et continue du respect des conditions sus-mentionnées.

D'ailleurs, au moins deux délégués patronaux, à savoir Monsieur Abraham Grosser et Monsieur Sam Yarrow ont mentionné faire affaires avec des entrepreneurs de façon relativement continue et considèrent que la seule obligation qu'ils ont dans un tel cas est celle d'inscrire le nom de l'entrepreneur ou des entrepreneurs avec lesquels ils font affaires à l'endos de leur rapport mensuel à l'endroit prévu à cet effet.

De plus, Monsieur David Gillick a mentionné que, du temps où il était l'un des propriétaires de Natural Fur, il faisait affaires avec des entrepreneurs de façon régulière puisque, à son avis, il fallait fournir du travail régulièrement aux entrepreneurs si l'on voulait que ces derniers soient disponibles au moment d'un besoin pressant.

Aussi, malgré les conditions relativement restrictives prévues à l'article 10.02 du Décret, le nombre d'entrepreneurs a augmenté d'environ cent à cent-vingts (100 à 120) en 1982 à deux cents (200) en 1984 (pièce EP-18).

Si l'on considère le nombre total d'employeurs et d'artisans régis par le Comité (qui était de 333 en septembre 1983), nous avons constaté que le nombre de manufacturiers et d'artisans, autres que les entrepreneurs, ne s'élevait qu'à 133 alors que le nombre d'entrepreneurs s'élevait à environ 200, ce qui démontre l'importance du phénomène du travail de fourrure donné aux entrepreneurs malgré les conditions restrictives de l'article 10.02.

Comme conclusion de faits de cette situation, la Commission doit considérer que le Comité ne fait pas les vérifications nécessaires afin de s'assurer du respect des conditions mentionnées aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 10.02 et, qu'en ce faisant, compte tenu de la situation de chômage qui règne actuellement dans cette industrie, il manque gravement aux obligations que lui impose la Loi sur les Décrets de conventions collectives (ci-après appelée la "Loi").

CINQUIÈME PROBLÈME: VÉRIFICATION DES QUALIFICATIONS DES ENTREPRENEURS:

Non seulement l'article 10.02 du Décret fait-il état des conditions suivant lesquelles un manufacturier peut faire affaires avec un entrepreneur mais, de plus, au premier paragraphe de cet article, le Décret fait état des qualifications préalables que doit posséder tout entrepreneur pour recevoir du travail de fourrure d'un manufacturier.

Ces conditions sont les suivantes:

- i) l'entrepreneur doit détenir une licence municipale ou provinciale appropriée à son commerce;
- ii) l'entrepreneur doit payer la taxe d'affaires;
- iii) l'entrepreneur doit soumettre au Comité paritaire un rapport mensuel fournissant certaines informations mentionnées audit article;

- iv) l'entrepreneur doit également inclure dans chaque rapport mensuel une liste des noms et adresses de toute personne de qui ils reçoivent du travail à exécuter durant la période couverte par ce rapport.

À cet égard, il semble que le Comité ne fasse réellement que les vérifications suivantes:

- i) au moment de l'établissement d'un nouveau commerce d'entrepreneurs, le Comité vérifie si ce commerce a enregistré une déclaration de raison sociale et s'il détient un permis émis par le Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche;
- ii) le Comité vérifie si un rapport mensuel est produit avec le droit de prélèvement prescrit (1\$ par semaine).

Cependant, les conditions de l'article 10.02 du Décret vont plus loin afin de s'assurer que le commerce des entrepreneurs est véritablement un commerce légitime et non pas seulement une façon déguisée d'exécuter du travail à domicile.

L'une des méthodes utilisées par l'article 10.02 du Décret pour accomplir cette vérification, est celle de requérir que les entrepreneurs paient la taxe d'affaires.

La Commission s'est livré à sa propre enquête à ce sujet et a assigné un représentant de la Ville de Montréal pour vérifier si dix-neuf établissements inscrits à la pièce EP-18 comme étant des ateliers d'entrepreneurs qui payaient effectivement la taxe d'affaires.

Afin d'avoir un échantillonnage encore plus adéquat, la Commission a distingué dans les dix-neuf établissements vérifiés entre ceux qui étaient situés dans le quadrilatère dans lequel est exploité l'essentiel de l'industrie de la Fourrure (quadrilatère entouré par les rues City Councillors, Ste-Catherine, Bleury et de Maisonneuve et plus particulièrement sur les rues Mayor et St-Alexandre) (10 établissements) et ceux situés à l'extérieur de ce quadrilatère (9 établissements).

Le résultat de cette enquête de la Commission fut relativement concluant.

Sur les 9 établissements vérifiés par la Commission qui étaient situés en dehors du quadrilatère sus-mentionné, la totalité d'entre eux ne payaient pas la taxe d'affaires alors que, sur les 10 établissements vérifiés à l'intérieur du quadrilatère, 4 seulement payaient la taxe d'affaires et 6 ne la payaient pas.

Les 15 établissements ainsi repérés par la Commission qui agissaient à titre d'entrepreneurs et qui ne payaient pas la taxe d'affaires sont les suivants:

Atlas Fur Reg'd.,
11946 des Enclaves °1
Montréal, Québec

Careful Fur
8331, Birnam °1
Montréal, Québec

Chios Fur Sewing Reg'd.
5303 rue l'Esplanade
Montréal, Québec

Fourrures Eugène
19, rue Cuthbert °9
Montréal, Québec
(indiqué erronément sur l'exhibit EP-18 comme étant le 20 rue Cuthbert)

G.K. Furs Reg'd.
7810 rue Champagneur °3
Montréal, Québec

Isoiph Fur Sewing
8001 rue L'Acadie °5
Montréal, Québec

Klapas George Fur Furniture
6940 rue Wiseman °5
Montréal, Québec

Kowalski Fur Finisher
4828 rue Isabella
Montréal, Québec

Les Fourrures Penelope Enr.
11500 rue de St-Réal
Montréal, Québec

Constantin Furs Reg'd.
1449, rue St-Alexandre °R-307
Montréal, Québec

Debbie Fur
1449, rue St-Alexandre °307
Montréal, Québec

Harry's Fur Finisher
1449, rue St-Alexandre °903
Montréal, Québec

Les Fourrures Sciortina Furs
1449, rue St-Alexandre °903 A

Montréal, Québec

K et J Furs Reg'd.
1435 rue Bleury °900
Montréal, Québec

Pliakas Fur Reg'd.
270 ouest rue Ste-Catherine °5
Montréal, Québec

La liste des documents émanant de la Ville de Montréal démontrant que ces entreprises ne paient pas de taxe d'affaires apparaît comme pièce EP-30.

Si nous considérons l'augmentation du nombre d'entrepreneurs entre les années 1982 et 1984 et l'augmentation, pendant la période, du chômage dans cette entreprise qui est passé, dans le cas des travailleurs syndiqués seulement, d'environ 50 à près de 200 sans que les statistiques puissent démontrer l'augmentation de chômage chez les travailleurs non syndiqués, nous considérons que l'inaction du Comité sur la vérification des qualifications requises par l'article 10.02 du Décret constitue une autre situation où le Comité manque gravement aux devoirs que lui impose la Loi à l'égard de l'administration et de la surveillance du Décret.

SIXIÈME PROBLÈME: NON-FACTURATION DE LA PÉNALITÉ DE 20% PRÉVUE À LA LOI SUR LES RÉCLAMATIONS:

L'article 22, paragraphe c) de la Loi prévoit la disposition suivante:

"Du seul fait de sa formation, il (le comité) peut de droit:

- c) recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui viole les dispositions d'un décret relatif au salaire, et de chacun d'eux, une somme égale à vingt pour cent (20%) de la différence entre le salaire obligatoire et celui effectivement payé;"

Dans le cas sous étude, à aucun moment jusqu'au mois de janvier 1984, le Comité ne s'est prévalu de cet article de la Loi et n'a réclamé quelque montant ni de l'employeur ni de l'employé.

Bien que les dispositions de l'article 22 c) soient, pour le Comité, optionnelles, il est évident que, compte tenu du nombre de réclamations qui existent dans ce domaine, le fait de ne point exercer ce droit constitue une incitation à la violation du Décret puisqu'il n'existe aucune conséquence monétaire de ladite violation.

D'ailleurs, selon plusieurs témoins entendus et notamment selon les témoignages reçus de Monsieur John Diopoulos, Albert Taran, Ronnie Pinchevsky, et Sam Yarrow, il semble que cette non-imposition de pénalité de 20% soit beaucoup plus due à l'ignorance de

l'existence de cette pénalité par les membres du Comité qu'à une décision volontaire du Comité de ne pas facturer cette pénalité.

Même l'ex-administrateur du Comité, Monsieur Moe Spiegel, a indiqué que, selon lui, cette pénalité ne pouvait être facturée que dans les cas où il y avait élément de preuve de fraude, élément que l'article 22c) de la Loi n'impose aucunement.

Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'un manquement grave aux obligations du Comité puisque l'article 22c) de la Loi n'impose aucune obligation au Comité à cet égard, compte tenu plus particulièrement du fait que ce geste de la part du Comité semble être dû à l'ignorance par plusieurs des membres du Comité de l'existence de la pénalité, nous croyons qu'il s'agit là d'une forme d'abdication du Comité devant des violations répétées du Décret et un encouragement indirect auxdites violations.

Cependant, la Commission doit immédiatement faire part du fait que cette situation, selon le témoignage de Monsieur Robert Khalifa, a été corrigée au début de l'année 1984.

SEPTIÈME PROBLÈME: PAIEMENT DIRECT DES RÉCLAMATIONS:

Tous les témoins entendus sur ce sujet par la Commission ont exprimé le fait que plusieurs réclamations étaient effectivement payées directement par l'employeur au salarié même dans les cas où ladite réclamation avait déjà été formulée par le Comité.

Ce mode de paiement direct va clairement à l'encontre de l'article 45 de la Loi qui se lit ainsi:

"Après la réception d'une réclamation du Comité, un employeur ne peut acquitter valablement les sommes faisant l'objet de cette réclamation qu'en en faisant remise au Comité."

Naturellement, cette disposition de la Loi possède une justification préalable puisque le mécanisme de remise à l'employé peut inciter la conclusion de règlements partiels de la réclamation ainsi qu'à une pression morale sur l'employé qui se voit confronté directement et sans intermédiaire à son patron au moment du règlement d'une réclamation.

Bien que les témoins entendus aient tous fait état du fait que le paiement direct était vérifié subséquemment par le Comité, la Commission doit considérer que ce mode de paiement direct est contraire à un article précis de la Loi et constitue une forme de complicité du Comité à une violation d'un article fort précis et peu sujet à interprétation.

Il semblerait encore ici que cette violation de l'article 45 soit due notamment à une méconnaissance de la plupart des membres du Comité de l'existence de cet article. Ainsi, Monsieur Ralph Caminsky, Monsieur John Bouziotos, Monsieur Moe Gazin, Monsieur Abraham Grosser et Monsieur André Robillard ont tous témoigné à l'effet qu'ils ne connaissaient pas le texte de l'article 45 de la Loi.

Également, Monsieur John Bouziotos, Monsieur Abraham Grosser et Monsieur André Robillard ont témoigné à l'effet qu'ils n'avaient jamais reçu d'avis légal des procureurs qui sont pourtant présents à toutes les réunions du Comité concernant l'article 45 de la Loi ni aucune objection sur le mode de paiement direct qui était utilisé par le Comité.

De plus, plusieurs des témoins entendus par la Commission ont tenté de justifier ce mode de règlement des réclamations pour diverses raisons, dont les principales sont:

- i) le mode de paiement direct assure un versement plus rapide des sommes dues au salarié;
- ii) le mode de paiement direct permet de garder une meilleure relation entre les différents intervenants dans l'industrie;
- iii) le fait que plusieurs manufacturiers emploient des ordinateurs pour la comptabilité rend difficile la préparation de chèques faits au nom du Comité paritaire et beaucoup plus facile le mode de paiement direct;
- iv) les conseillers légaux ne se sont jamais objectés à ce mode de règlement;
- v) les parties elles-mêmes ne se sont jamais objectées à ce mode de règlement;

Toutes ces justifications ne sont, selon l'humble avis de la Commission, que des prétextes puisqu'ils peuvent être utilisés dans tous les autres comités paritaires et que plusieurs autres comités paritaires régissent des entreprises qui emploient déjà des systèmes informatisés pour leur comptabilité.

Également, la Commission ne peut accepter aucune justification à une violation de la Loi faite par un organisme chargé d'en assurer la surveillance dans son industrie.

Les paiements directs sont également relativement substantiels représentant des sommes de 7,693,41\$ en 1980, 2,850,78\$ en 1981, 4,249\$ en 1982 et 5,982,65\$ en 1983. (Exhibit EP-19).

Par rapport aux réclamations traitées (selon la formule, réclamations en suspens au début de la période plus réclamations facturées pendant la période moins les réclamations en suspens à la fin de la période et moins également les réclamations retirées) la proportion des paiements directs est de 29.9% en 1980, 16.7% en 1981, 25.8% en 1982 et 26.4% en 1983.

Comme conclusion de faits à ce problème, la Commission considère qu'il s'agit là d'une violation flagrante faite par le Comité à ses devoirs quant à l'application de la Loi dans un cas sur quatre au cours de la période qui constitue, compte tenu du fait que cette méthode n'a pas encore été corrigée, un autre manquement grave du Comité aux obligations qui lui sont imposées par la Loi.

SEPTIÈME PROBLÈME: REMISE DES PROMOTIONS:

Un autre problème qui, dans l'opinion de la Commission, constitue un autre manquement flagrant aux devoirs du Comité par ce dernier, résulte de l'attitude prise par le Comité concernant l'article 14.03 de son Décret.

Cet article se lit comme suit:

"Dès qu'il a terminé sa période d'essai et, par la suite, à tous les trois mois, l'apprenti qui continue d'effectuer du travail de production, reçoit une majoration minimale de salaire de 18\$ par semaine jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau de salaire minimal prévu pour son emploi. Cependant, dans le cas de la dernière majoration applicable, l'employeur n'est tenu de verser au salarié que la majoration nécessaire pour atteindre le taux de salaire minimal prévu pour son emploi."

Cet article prévoit essentiellement, combiné aux articles 4.05 et 4.01 du Décret, qu'un nouvel apprenti commence au taux de salaire minimum prévu par la Loi sur les normes du travail pour progresser à un rythme d'augmentation de 18\$ par semaine à tous les trois mois jusqu'à ce que les taux minimaux de salaire hebdomadaire prévus à l'article 4.01 pour le poste occupé par l'apprenti soient atteints.

L'article 14.03 est très clair que l'augmentation de 18\$ par semaine à tous les trois mois est une majoration "minimale".

Or, suivant une politique admise par le Comité et toujours en vigueur à la date où la Commission a tenu son enquête, il arrive, à quelques occasions, que des promotions sont volontairement remises ou retardées au delà du délai prévu à l'article 14.03 du Décret par la volonté et l'acceptation du Comité.

D'après le témoin Guy Lanctôt, ce nombre de promotions remises par le Comité auraient été de 30 sur 800 en 1983 alors que, à partir de l'étude de la pièce EP-29, sur 542 avis de promotion qui comportent des annotations quant à leur sort, 50 comportent une annotation à l'effet qu'elles ont été remises. En conséquence, la Commission estime à environ 1 sur 20 les promotions remises avec l'acceptation du Comité.

Également, des témoins ont affirmé qu'à certaines occasions une augmentation inférieure à celle prévue à l'article 14.03 était également consentie.

Le Comité justifie son action à l'égard de cette violation à l'article 14.03 du Décret par les raisons suivantes:

- i) certains membres du Comité semblent ignorer l'aspect non-discrétionnaire de l'article 14.03;
- ii) certains autres membres du Comité justifient cette attitude par le fait qu'en agissant ainsi ils permettent de sauver l'emploi de

l'apprenti qui, n'ayant pas progressé assez vite, perdrait son emploi si l'augmentation était appliquée dans sa rigueur;

- iii) certains membres du Comité ont également fait état du fait que ces remises étaient motivées par le bien-être de l'Industrie de la fourrure.
- iv) de plus, selon l'un des procureurs du Comité, cette situation est justifiée par le fait qu'il est difficile de savoir avec certitude si un apprenti effectue un travail de production assujéti au Décret et à son article 4.01 ou un travail non assujéti à cet article.

Ce dernier argument concernant l'incertitude quant à la qualification de l'apprenti, quoique cette qualification peut effectivement, dans l'opinion de la Commission, être difficile à établir dans certains cas, ne nous semble pas être la raison réelle des remises de promotion si nous nous rapportons aux procès-verbaux puisque, dans presque tous les cas, le problème n'en est pas un de qualification mais est beaucoup plus un problème concernant la vitesse avec laquelle le nouvel apprenti assimilait ses fonctions ainsi que son travail.

À cet égard, les motivations exprimées par ces témoins nous semblent aller à l'encontre autant de l'esprit que du texte de l'article 14.03 du Décret.

En effet les termes utilisés, qui ne sont pas discrétionnaires, sont ceux de "majoration minimale", ce qui laisse entendre qu'il s'agit de la majoration la plus petite qui peut être accordée à un apprenti qui progresse le plus lentement possible alors que, dans le cas où un apprenti progresse plus rapidement, l'augmentation peut être supérieure audit montant de 18\$. L'utilisation du mot "minimale" dans cet article du Décret démontre, selon l'humble avis du soussigné, la futilité et l'inexactitude de l'argument suivant lequel les promotions sont remises dans le cas où un apprenti ne progresse pas assez rapidement selon le désir de son employeur puisque cette augmentation contenue dans le Décret est celle qui peut être accordée à l'apprenti progressant le plus lentement.

De plus, tout comme dans le cas des paiements directs d'employeurs à des employés sur des réclamations faites par le Comité, quels que soient les prétextes utilisés pour justifier cette attitude du Comité, la Commission doit considérer qu'il s'agit d'un geste qui va à l'encontre d'une disposition précise du Décret et qui, en conséquence, constitue un geste illégal auquel non seulement le Comité se rend complice mais dont il prend la décision lui-même.

Aussi, relativement à ce problème, la Commission considère qu'il s'agit d'un geste carrément illégal qui résulte, en partie, d'une ignorance des dispositions du Décret par les membres du Comité et qui est, dans tous les cas, selon l'opinion de la Commission, un manquement grave aux obligations du Comité.

HUITIÈME PROBLÈME: LE TRAVAIL À DOMICILE PAR DES EMPLOYÉS OU PAR DES PERSONNES NON QUALIFIÉES COMME ENTREPRENEURS:

Outre les cas de travaux donnés à contrat à des entrepreneurs qualifiés en vertu de l'article 10.02 du Décret et dans les conditions également exprimées dans cet article, tout travail à l'extérieur de l'atelier d'un employeur est interdit.

Ces interdictions apparaissent à deux articles du Décret qui se lisent comme suit:

"10.01 Tout travail à contrat, à sous-contrat ou à la pièce est interdit à l'intérieur de l'employeur, de même qu'à l'extérieur de cet atelier. De plus, aucune personne assujettie au Décret ne peut être autorisée à donner du travail de fourrure à contrat, à sous-contrat ou à la pièce à l'extérieur de l'atelier."

"11.01 Il est défendu à tout employeur de permettre à ses salariés d'apporter de l'ouvrage à domicile, soit pour le bénéfice de l'employeur ou du salarié."

La raison d'être de semblables dispositions dans un Décret comme celui de la fourrure est relativement simple puisque la pratique du travail à l'extérieur empêche la vérification du respect des dispositions du Décret, que ce soit au niveau salarial ou au niveau des conditions normatives (heures et jours de travail, etc), peut retirer du travail aux salariés qui fonctionnent à l'intérieur des limites prévues au Décret pour l'accorder à des personnes qui ont décidé de fonctionner en dehors des limites prévues à la Loi ou au Décret, peut encourager le paiement de personnes travaillant dans l'industrie de façon à éviter l'application des lois fiscales pertinentes et, encore plus généralement, constitue une forme de pression importante sur les conditions des salariés puisque le travail fait à l'extérieur dans de semblables conditions peut l'être à des taux beaucoup moindres que celui utilisé pour les salariés et que, en conséquence, les salariés peuvent, à la longue, se trouver dans l'obligation de consentir à des conditions qui peuvent être moindres pour éviter de perdre leurs emplois.

Dans l'industrie particulière de la fourrure, avec un taux de chômage très élevé (entre 15% et 20% pour les travailleurs syndiqués seulement alors que les données ne sont pas disponibles pour les travailleurs non syndiqués), il apparaît que de semblables dispositions revêtent une importance toute particulière.

Dans ce contexte, la Commission ayant constaté qu'il n'y avait littéralement aucune procédure prise par le Comité à l'égard du respect de ces deux articles du Décret, a longuement interrogé plusieurs des témoins sur la situation du travail à domicile telle qu'elle existe dans cette industrie.

Compte tenu de l'importance que peut prendre ce problème qui a été qualifié par plusieurs de "cancer de l'industrie", je considère qu'il est important de résumer ce que plusieurs témoins ont indiqué à l'égard de l'attitude du Comité quant au problème du travail à l'extérieur de l'atelier par des salariés ou par des personnes qui n'entrent pas dans les conditions prévues à l'exception de l'article 10.02.

i) John Diopoulos, Inspecteur du Comité

Monsieur John Diopoulos a témoigné que, durant toute sa carrière auprès du Comité, il n'avait eu connaissance que de deux vérifications concernant des problèmes de travail à domicile, l'une à St-Hubert et l'autre à St-Laurent qui n'ont rien donné.

Monsieur Diopoulos a exprimé l'avis qu'il est impossible au Comité d'arrêter quelqu'un qui veut travailler et qu'il ne croyait pas que le Comité possédait des pouvoirs de perquisition.

Il a également admis que le Comité n'avait fait aucune tentative réelle et orchestrée pour assurer le respect des articles 10.01 et 11.01 du Décret.

ii) Percy Green, Inspecteur du Comité

Monsieur Percy Green a témoigné à l'effet qu'effectivement il avait constaté un phénomène d'entrée et de sortie de boîtes par des personnes allant et venant des ateliers des manufacturiers mais qu'il ne pouvait dire si ces personnes étaient des salariés ni qu'il ne pouvait témoigner sur le contenu des boîtes et/ou leur destination.

Monsieur Green a également témoigné que, de toute sa carrière auprès du Comité, il n'y avait eu aucune rencontre des inspecteurs sur les problèmes reliés au travail à domicile et qu'il n'avait jamais reçu aucune autorité pour inspecter ce type de situation.

Plus particulièrement, Monsieur Green a exprimé son avis à l'effet qu'il n'avait aucune autorité pour vérifier les boîtes qui allaient et venaient des ateliers des manufacturiers et, durant sa carrière de 15 ans auprès du Comité, il se souvient de trois vérifications dans des domiciles qui n'ont rien donné.

iii) Ralph Caminsky, Délégué patronal au Comité

Monsieur Caminsky a témoigné à l'effet qu'il ne se souvenait pas que des discussions aient eu lieu au Comité sur le problème du travail à domicile.

iv) Albert Taran, Délégué patronal auprès du Comité

Monsieur Albert Taran a témoigné à l'effet qu'à son avis, le rôle du Comité ne consistait pas à vérifier des problèmes dans le cas où il n'y aurait pas eu de plaintes circonstanciées alléguant des frais concrets, ce qu'il soutient n'avoir jamais reçues comme membre du Comité.

v) Ronnie Pinchevsky, Délégué patronal au Comité

Monsieur Pinchevsky a indiqué qu'il y avait eu des plaintes mais qu'il n'y avait jamais eu de plaintes circonstanciées avec preuve à l'appui concernant le phénomène du travail à domicile.

Monsieur Pinchevsky a également exprimé l'opinion que le Comité n'avait pas le droit d'entrer dans des maisons privées.

vi) Moe Gazin, Délégué syndical au Comité

Monsieur Moe Gazin a témoigné à l'effet qu'il savait que le travail à domicile se pratiquait et qu'effectivement le syndicat avait réussi une opération au cours de l'année 1983 où une employée de la firme Natural Fur a été interceptée sur la rue et ramenée auprès de son employeur pour ouverture de la boîte qu'elle transportait dans laquelle des pièces de fourrure ont été retrouvées.

Cependant, compte tenu du fait que l'employée avait retourné la boîte à son employeur, aucune plainte ne fut portée et le Comité ne fut pas officiellement informé de cette opération.

De plus, Monsieur Gazin a témoigné à l'effet que des employés d'une autre firme, Grosvenor, ont été interceptés dans une situation semblable au cours de l'année 1978, ce qui a amené un grief et un règlement pour une amende de 100\$.

Monsieur Gazin a également exprimé l'opinion que le Comité n'avait pas le droit d'entrer dans des maisons privées.

vii) Abraham Grosser, Délégué syndical au Comité

Monsieur Grosser a témoigné à l'effet que le phénomène des boîtes qui allaient et venaient des ateliers des manufacturiers étaient encore fort visibles mais qu'à sa connaissance il n'y avait pas eu de plainte formelle.

viii) Guy Lanctôt, secrétaire-gérant du Comité

Monsieur Lanctôt a témoigné qu'à sa connaissance il n'y avait jamais eu de plainte pénale portée par le Comité à l'égard du travail à domicile.

Monsieur Lanctôt a également témoigné à l'effet que le phénomène d'allées et venues de boîtes à partir des établissements des manufacturiers était encore fort visible.

ix) Moe Spiegel, ex-directeur administratif du Comité jusqu'à avril 1983

Monsieur Spiegel a témoigné que jamais le Comité n'avait demandé de mandat de perquisition puisqu'il considérait qu'il y avait un problème à souscrire l'affidavit requis pour l'obtention d'un tel mandat puisqu'il fallait alors, sous serment, affirmer la probabilité d'une infraction qui lui était impossible à savoir.

De plus, à l'égard des mandats de perquisition, Monsieur Spiegel a indiqué que jamais il n'avait reçu de suggestion du Comité dans ce sens.

Monsieur Spiegel a également fait état d'une visite à Brossard lors de laquelle les personnes du Comité ont vu une machine à coudre de la fourrure avec de la fourrure mais qu'aucune plainte n'a été portée sur l'avis d'un procureurs du Comité, parce que les inspecteurs n'avaient vu personne en train de coudre.

Monsieur Spiegel a également témoigné sur le fait qu'il avait reçu des plaintes multiples sur ce sujet, et qu'il avait vu le phénomène d'allées et venues des boîtes lui-même.

Il a qualifié le travail à domicile de cancer de l'industrie mais a exprimé l'opinion que ce problème dépassait les pouvoirs du Comité et que ce dernier n'avait aucun pouvoir d'entrer dans un domicile privé.

x) Sam Yarrow, Délégué patronal au Comité

Monsieur Sam Yarrow a témoigné à l'effet que le Comité ne connaissait aucun moyen de régler ou de diminuer l'impact du problème du travail à domicile.

xi) David Gillick, Président du Comité

Monsieur David Gillick a également exprimé, lors de son témoignage, qu'il ne connaissait aucune méthode pouvant permettre d'assurer le respect des articles concernant le travail à domicile et, qu'à son avis, il fallait une plainte circonstanciée avec une preuve évidente avant de faire quoi que ce soit à ce sujet.

Il a également exprimé l'opinion que le Comité n'avait pas de pouvoir de perquisition et qu'il se refusait à ce que des gens du Comité intercepte des salariés sur la rue afin de vérifier le contenu de boîtes.

xii) Moe Gross, Délégué patronal auprès du Comité

Monsieur Gross a témoigné sur le fait qu'il avait reçu des plaintes constantes sur le travail à domicile mais qu'à son avis il s'agissait d'un

phénomène que le syndicat devait empêcher et que c'était au syndicat à jouer son rôle à cet égard.

xiii) André Robillard, Délégué syndical au Comité

Monsieur Robillard a également témoigné sur le fait que le syndicat avait reçu beaucoup de plaintes à cet égard et que les plaintes étaient habituellement référées au Comité.

À son avis, l'inaction du Comité sur ce sujet est principalement due à un manque de personnel et que le remède consiste dans une augmentation du nombre d'inspecteurs.

xiv) Norman Ackman, Délégué syndical au Comité

Monsieur Ackman a témoigné à l'effet qu'il avait compris que le Comité ne pouvait rien faire sur ce problème.

xv) Yuval Bekhor, Inspecteur de soir du Comité

Monsieur Bekhor a témoigné à l'effet que son travail d'inspection ne se limitait qu'au quadrilatère principal où se retrouvaient les manufacturiers de la fourrure et que, dans le cadre de la description de ses fonctions, on ne lui avait fait aucunement mention du phénomène de travail à domicile.

xvi) Sylvain Cordeau, Inspecteur de soir du Comité

Monsieur Cordeau a témoigné à l'effet qu'il avait bien vu le phénomène d'allées et venues de boîtes à partir des ateliers des manufacturiers mais qu'il ignorait le contenu des boîtes ainsi que leur destination.

Il a témoigné également à l'effet qu'il n'avait reçu aucun mandat de surveiller le problème du travail à domicile et qu'il ne faisait aucune inspection en dehors du district.

xvii) Charalambos Iosifidis, ex-inspecteur de soir du Comité

Monsieur Iosifidis a témoigné à l'effet que, dans un travail antérieur, il avait déjà vu la préparation de boîtes pour des employés chez la firme Grosvenor.

Depuis ce temps, il voyait régulièrement des gens partir et venir des ateliers de manufacturiers avec des boîtes et il aurait averti le syndicat à plusieurs reprises.

Au moment de son travail d'inspecteur, il aurait fait des rapports verbaux à ce sujet à Monsieur John Diopoulos qui lui aurait répondu de laisser travailler les gens et que, de toute façon, le Comité ne pouvait rien faire à cet égard.

xviii) Pierrette Charron, Délégué syndical au Comité

Madame Pierre Charron a également témoigné que l'inspecteur John Diopoulos lui a dit que le travail à domicile était nécessaire pour l'industrie et qu'il était impossible d'y faire quoi que ce soit.

xix) Robert Khalifa, Directeur général du Comité

Monsieur Khalifa a témoigné qu'il voyait bien le phénomène des boîtes aller et venir des ateliers des manufacturiers mais qu'il ignorait le contenu et la destination des boîtes et qu'il ne savait pas comment le Comité pouvait intervenir sur ce sujet et que, de toute façon, le Comité ne pouvait pas inspecter des demeures personnelles.

De plus, Monsieur Khalifa a témoigné que, si le Comité recevait une plainte de travail à domicile, il ne procéderait pas à une inspection autre qu'à un atelier faisant partie de la liste des ateliers assujettis au Comité.

L'ensemble de ces témoignages à l'égard de l'action du Comité sur le problème de travail à domicile doit être complété par les cinq éléments suivants:

i) Emplacement du comité.

Mademoiselle Gail Lemieux a témoigné à l'effet que le Comité lui-même avait des fenêtres donnant principalement sur la rue Mayor près de la rue St-Alexandre, qui constitue un endroit stratégique pour voir le phénomène d'allées et venues des boîtes à partir même de l'endroit où se trouve le Comité.

ii) Heures de visite des inspecteurs du Comité.

Également, les témoignages reçus des différents inspecteurs semblent montrer qu'aux heures de l'entrée et la sortie de boîtes des ateliers des manufacturiers (à savoir aux heures de début et de fin du travail des employés), les inspecteurs se trouvent généralement au bureau ou ne sont pas encore entrés au travail ce qui fait qu'il y a très peu d'inspecteurs en train de visiter les ateliers à ces deux moments stratégiques (à savoir 8:00 heures et 16:00 heures).

iii) Procès-verbaux du Comité.

L'analyse des procès-verbaux du Comité pour toute la période de 1980 à 1983 a démontré que le Comité n'avait accordé une attention particulière à aucune de ses réunions sur ce phénomène sauf à la réunion du 17 novembre 1983 où nous retrouvons à la dernière page l'item suivant:

"Mr. George Hébert asked Mr. Khalifa executive director to ask the Committee if they have some comments to give to the Minister of Labour. The meeting gave to Mr. Khalifa the power to write a letter to the Minister explaining that the Committee will not tolerate home work, and will not accept home work. If we had the authority to go in a person's house we would sent inspector. Right now, we do not have the authority and the power. ACCEPTED."

Pour un problème qui est qualifié par plusieurs témoins comme étant le cancer de l'industrie, la Commission considère qu'il s'agit d'une phrase extrêmement timide de la part du Comité et d'une justification qui, pour les raisons que nous verrons ci-après, nous semble très peu solide.

iv) Témoignage de Madame Pierrette Charron.

Madame Pierrette Charron a également témoigné que, vers le mois de décembre 1983, elle avait elle-même appelé au comité pour dire qu'elle voulait travailler à domicile et qu'elle s'était adressée à ce moment à Monsieur Guy Lanctôt.

La réponse de Monsieur Lanctôt aurait été de demander à Madame Charron de se rendre au Comité, d'obtenir une licence pour un prix de 50\$ par année, et de payer au Comité une somme de 1\$ par semaine.

Il s'agit manifestement là d'une réponse qui vise à tenter de faire entrer la personne qui a appelé dans le cadre de l'exception de 10.02 du Décret plutôt que de fournir une réponse simple à l'effet que le travail à domicile était interdit.

Ce type de réponse est symptomatique de l'attitude réelle du Comité à l'égard du travail à domicile qui semble, à la Commission, être une attitude de tolérance passive et d'inaction.

v) Visites des lieux.

La Commission a également complété ses travaux par deux visites qu'elle a faites au quadrilatère dans lequel se trouvent les principaux des manufacturiers de la fourrure, la première visite ayant eu lieu le jeudi, 22 mars 1984, de 15:45 heures à 16:20 heures et la seconde le vendredi 23 mars 1984 de 7:30 heures à 8:00 heures.

La Commission produit au soutien du présent rapport comme exhibit P-3 et P-4 les rapports de ses deux visites.

Dans les deux cas, la Commission a effectivement été en mesure de constater un phénomène relativement évident d'allées et venues de boîtes suffisamment grosses pour contenir un manteau de fourrure et, de toute façon, beaucoup plus grosses que celles habituellement apportées ou rapportées par un employé de son travail.

Compte tenu des heures et compte tenu du fait que, lors de la visite du jeudi 22 mars, les personnes sortaient par groupes, la Commission doit présumer, sans que cela soit une preuve en soi, qu'il existe un phénomène relativement évident de sorties et de retours de boîtes qui sont inhabituelles dans toute industrie pour des employés et que le Comité est complètement inactif à cet égard.

Comme justification à cette inaction du Comité, l'un des procureurs représentant le Comité devant la Commission ainsi que certains témoins ont fait état de deux problèmes en plus de l'opinion exprimée par plusieurs témoins, telle que ci-dessus mentionnée, à l'effet que le comité n'avait pas les pouvoirs suffisants pour empêcher le travail à domicile, ces deux justifications additionnelles étant les suivantes:

- i) Le manque de collaboration des autorités gouvernementales, notamment au niveau de l'obtention d'informations relativement à des propriétaires de véhicules automobiles (voir la pièce EP-17);

Cependant, cette justification a été rejetée par la Commission suite à une vérification que la Commission a faite elle-même de la possibilité d'obtenir l'identification d'une personne à partir d'un numéro d'immatriculation auprès d'une agence de dépisteurs, moyen qui a permis à la Commission d'obtenir une telle information à l'intérieur d'un délai de quatre heures;

- ii) Le très petit montant des amendes prévues à la Loi;

Cet argument venant de la part d'un organisme dont le seul rôle, selon la Loi, est de surveiller l'application du Décret semble, à la Commission, particulièrement farfelu, compte tenu également de l'impact que le travail à domicile semble avoir sur l'industrie concernée. Cette constatation de la part de la Commission ne signifie pas que la Commission trouve que les amendes prévues à la Loi sont suffisantes, loin de là, mais la Commission ne croit pas que ce critère économique puisse justifier, de quelque façon que ce soit, l'inaction du Comité dans ce domaine.

De plus, à titre de commentaire, la Commission doit souligner qu'il semble bien que le Comité n'ait même pas perçu jusqu'à ce jour la portée exacte des infractions de 10.01

et 11.01 du Décret. En effet, il semble bien des témoignages reçus que les membres du Comité considèrent que l'infraction est celle pour un ouvrier de faire du travail à son domicile, ce qui nécessite, pour l'obtention d'une preuve, qu'une personne voit une autre personne en train d'exécuter du travail dans son domicile.

Or, comme vous pouvez le constater à la simple lecture des articles 10.01 et 11.01, les infractions sont, dans le cas de 10.01, d'autoriser du travail à l'extérieur de l'atelier et, dans le cas de 11.01, "de permettre à ses salariés d'apporter de l'ouvrage à domicile".

De la façon dont ces deux infractions sont libellées, la Commission ne croit pas qu'il soit nécessaire de prouver que le salarié a effectivement fait du travail à domicile, la seule preuve requise est celle à l'effet qu'une personne a effectivement sorti du travail de l'atelier ou l'a rapporté une fois fait.

Quels sont les pouvoirs du Comité à cet égard?

La Commission a, dans un premier temps, relevé les pouvoirs qui apparaissent clairement à la Loi sur les Décrets de conventions collectives et au Décret, lesquels sont notamment les suivants:

i) Deuxième paragraphe du sous-paragraphe e) de l'article 22:

Ce paragraphe inclut le pouvoir par le secrétaire et tout inspecteur de "requérir même sous serment et privément de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu du travail, les renseignements jugés nécessaires, et, tels renseignements étant consignés par écrit, exiger la signature de l'intéressé."

Cet article devrait permettre d'obtenir des dépositions des employeurs ainsi que des employés, à l'intérieur comme à l'extérieur du lieu de travail (notamment sur la rue à proximité du lieu de leur emploi) à l'égard des activités qui sont couvertes par le Décret.

ii) Deuxième paragraphe de l'article e) du paragraphe 22:

Au même paragraphe que celui sus-mentionné, la Loi prévoit le pouvoir pour le secrétaire et tout inspecteur, "de droit et en tout temps ... de vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié ... l'observance des autres dispositions du Décret."

La Commission croit humblement que ce pouvoir inclut le pouvoir de vérifier le contenu de boîtes qui entrent et sortent d'un établissement d'un employeur compte tenu de l'existence des dispositions 10.01 et 11.01 du Décret.

iii) Obtention de mandats de perquisition:

L'obtention de mandats de perquisition dans les cas où un inspecteur soupçonne la commission d'une des infractions prévues aux paragraphes 10.01 et 11.01 est toujours possible et plusieurs organismes chargés de l'application de dispositions semblables ont eu recours à l'obtention de tels mandats avec succès, dans plusieurs cas, au cours des années passées. Il semble que le Comité soit très peu informé de l'existence des dispositions permettant l'obtention de tels mandats.

En plus des moyens qui résultent directement de l'application de la Loi, il semble que le Comité ait négligé plusieurs autres moyens qui pourraient peut-être favoriser un meilleur respect des dispositions concernant le travail à domicile. Par exemple, parmi ces autres moyens, nous pouvons noter :

- i) mise en vigueur de rapports plus complets des manufacturiers qui pourraient permettre l'élaboration de statistiques sur les heures affectées par chaque métier à la préparation de manteaux de différentes catégories et une vérification, à même les rapports, de la production de chaque employeur, pour voir si effectivement la quantité d'investissement en ressources humaines assujetties au Décret justifie la production d'un employeur ou s'il n'y a pas, dans l'un ou l'autre des métiers impliqués, une quantité d'investissement en ressources humaines beaucoup moins élevée qu'elle devrait être normalement;
- ii) une inspection plus systématique à l'heure d'entrée et de sortie des employés, principalement aux abords des endroits où les employés et sortent de chaque atelier;
- iii) la réquisition d'affidavits des employés et des personnes transportant des boîtes conformément aux dispositions de la Loi sur les Décrets des conventions collectives;
- iv) la réquisition d'affidavits des employeurs et des personnes cadres des employeurs concernant le contenu de boîtes remises ou rapportées par des employés;
- v) une meilleure information diffusée à travers l'industrie et affichée chez les employeurs concernant le problème du travail à domicile ainsi que les conséquences légales et pratiques de ce phénomène;
- vi) un contrôle des inventaires de travaux en voie de fabrication des employeurs;
- vii) une meilleure collaboration avec l'Association des travailleurs en fourrure et ses délégués d'ateliers;

- viii) une collaboration et une communication avec d'autres organismes chargés de faire respecter des dispositions semblables afin d'élaborer des méthodes adoptées à l'industrie qui permettraient à tout le moins d'atténuer le phénomène.

Compte tenu de l'ensemble des faits et des constatations sus-mentionnés, dans le contexte actuel du fonctionnement de ce Comité à l'égard du problème de travail à domicile, la Commission doit malheureusement constater un manque de volonté réelle du Comité à faire respecter de telles dispositions et une abdication de ses responsabilités dans ce domaine, ceci constituant un autre manquement grave aux obligations du Comité.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES FAITS

En guise de conclusions générales sur les faits soumis à la Commission, la Commission doit considérer que:

- a) Bien qu'il puisse être relativement efficace dans des problèmes de routine, le Comité abdique facilement ses responsabilités lorsqu'il s'agit de problèmes qui nécessitent une action un peu plus directe et immédiate visant à faire respecter les dispositions du Décret;
- b) Le Comité s'est enlisé dans une forme de routine qui résulte, notamment, d'une méconnaissance des dispositions de la Loi et du Décret par les membres du Comité, allant même jusqu'à des gestes illégaux posés routinièrement par le Comité à l'encontre de la Loi et du Décret;
- c) Le Comité semble, avec le temps, avoir pris une position à l'effet qu'il ne doit pas déranger la paix de l'industrie de la fourrure. La Commission est d'accord avec cette position sauf dans la mesure où, pour ce faire, le Comité a accepté de tolérer ou d'accepter des violations de la Loi et du Décret;
- d) Les membres du Comité, les employés du Comité ainsi que les conseillers du Comité semblent être très peu informés sur les dispositions de la Loi et du Décret ainsi que sur les moyens et recours que peut posséder un Comité paritaire pour faire valoir les dispositions de son Décret et semblent considérer un peu rapidement, de l'avis de la Commission, qu'il n'y a rien à faire quant au respect de certaines dispositions qui sont pourtant clairement énoncées dans le Décret.

Pour toutes ces raisons ainsi que pour tous les faits ci-dessus mentionnés dans le présent rapport et dans la preuve jointe au présent rapport, par témoignages et par exhibits, la Commission croit que le Ministre peut estimer, au sens de l'article 26 de la Loi sur les Décrets de convention collectives, que le Comité Paritaire de l'Industrie de la Fourrure (Section du Gros) de Montréal "manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la Loi".

En particulier, ce Comité manque gravement à l'obligation fondamentale prévue au premier paragraphe de l'article 16 de la même Loi qui prévoit que le rôle fondamental d'un comité paritaire est de "surveiller et d'assurer l'observance du Décret, de ses modifications et de ses renouvellements."

RECOMMANDATIONS

Compte tenu des faits exprimés ci-dessus, la Commission d'Enquête propose ci-après une série de recommandations, certaines étant des recommandations générales et d'autres étant des recommandations particulières sur des problèmes spécifiques relevés par la Commission.

1. Recommandations générales

- 1.00 La Commission d'Enquête recommande au Ministre, après l'évaluation que le Ministre doit faire des faits ci-dessus mentionnés, d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article et d'ordonner que les pouvoirs de ce Comité soient suspendus et qu'un administrateur en exerce les pouvoirs pour la période que le Ministre déterminera, période qui, de l'humble avis de la Commission d'Enquête, devrait être relativement longue à cause de la nature des problèmes concernés. À ce sujet, la Commission recommande une période initiale d'un (1) an.
- 1.01 Que l'administrateur ainsi nommé par le Ministre retienne les services, au nom du Comité, à titre d'inspecteur chef ou de chef de réclamations, d'une personne qualifiée et expérimentée dans le domaine de l'inspection et des procédures pénales liées à l'application de la Loi sur les Décrets de conventions collectives.
- 1.02 Que l'administrateur, au nom du Comité, retienne les services de procureurs neutres et impartiaux à l'égard des deux parties concernées qui possèdent de l'expérience et des qualifications dans le domaine de la procédure pénale incluant l'obtention de mandats de saisie et de perquisition ainsi que de la preuve pénale.
- 1.03 Que l'administrateur, au nom du Comité, voit à ce que de l'information sur l'existence et l'application du Décret ainsi que sur ses conséquences légales et pratiques circule dans l'industrie, notamment sur les problèmes du travail à contrat et du travail à domicile.
- 1.04 Que l'administrateur ainsi nommé au nom du Comité voit à assurer une certaine formation des membres du Comité sur le contenu de la Loi sur les Décrets de conventions collectives ainsi que du Décret ainsi que sur les règlements du comité paritaire.

2. Recommandations relativement au cas de Monsieur Charalambos Iosifidis

- 2.00 La Commission recommande le réengagement à l'essai de Monsieur Charalambos Iosifidis pour une période initiale de trois (3) mois;
- 2.01 La Commission recommande également le suivi de Monsieur Iosifidis durant cette période afin de constater la nature exacte et la qualité du travail réalisé par ce dernier;

3. Recommandations quant aux remises des réclamations

- 3.00 Que l'administrateur nommé par le Ministre voit à expliquer au Comité ainsi qu'à ses délégués et à ses employés son rôle réel vis-à-vis les réclamations et la façon de régler ces dernières;
- 3.01 Que l'administrateur nommé par le Ministre voit à préparer, pour chaque réclamation, un échéancier précis de façon à s'assurer qu'une décision finale soit prise par le Comité sur chaque réclamation dans un délai raisonnable avant la date de prescription et, souvent, aussi rapidement que possible après que la réclamation aura été portée à la connaissance du Comité;
- 3.02 Que l'administrateur nommé par le Ministre voit à informer chaque employé impliqué sur le sort fait à une réclamation le concernant afin que ce dernier puisse, le cas échéant, porter lui-même sa réclamation devant les tribunaux selon les dispositions de la Loi sur les Décrets de conventions collectives;

4. Recommandations sur le problème du travail donné à contrat à des entrepreneurs

- 4.00 Que l'administrateur nommé par le Ministre mette en place un mécanisme de vérification du respect des conditions prévues à l'article 10.02 du Décret autant à l'égard des qualifications des entrepreneurs, des avis préalables qui doivent être donnés et du respect des conditions relatives au temps supplémentaire et à l'excès de travail prévus à l'article 10.02;
- 4.01 Que, dans un premier temps, l'administrateur nommé par le Ministre vérifie le respect des conditions prévues à l'article 10.02 du Décret à l'égard de la qualification des entrepreneurs notamment au niveau du paiement de la taxe d'affaires et qu'il voit à radier de la liste des entrepreneurs habilités à accepter du travail à contrat tous ceux qui ne respectent pas entièrement les dispositions de l'article 10.02;
- 4.02 Que l'administrateur nommé par le Ministre voit à informer les employés de cette industrie sur les conditions d'application de l'article 10.02 et sur les raisons d'être et les conséquences de cette disposition;

5. Recommandations concernant le problème des paiements directs d'employeurs à employés pour des réclamations

- 5.00 Que l'administrateur nommé par le Ministre arrête, dans les plus brefs délais, tout processus de paiement direct des réclamations d'un employeur à un employé;
- 5.01 Que l'administrateur nommé par le Ministre informe tous les employeurs et employés concernés sur l'existence de l'article 45 de la Loi sur les Décrets de conventions collectives et sur son application;

6. Recommandations à l'égard du travail à domicile (articles 10.01 et 11.01 du Décret)

- 6.00 Que l'administrateur nommé par le Ministre mette en place des moyens de vérification réelle de l'étendue du travail à domicile et de moyens de contrôle afin de réduire, dans toute la mesure du possible, ce phénomène contraire aux dispositions du Décret;
- 6.01 Que l'administrateur nommé par le Ministre mette en place, en collaboration avec la personne ci-dessus mentionnée à la recommandation 1.01 et le procureur ci-dessus mentionné à la recommandation 1.02, et après contact avec d'autres organismes chargés de faire surveiller des dispositions semblables, des moyens de contrôle du phénomène du travail à domicile;
- 6.02 Que l'administrateur nommé par le Ministre informe entièrement les délégués au Comité, les employés du Comité, les employeurs assujettis au Décret ainsi que les employés assujettis au Décret des intentions du Comité à l'égard du travail à domicile et de la volonté réelle du Comité de dorénavant empêcher la poursuite de semblables activités en violation du Décret;
- 6.03 Que l'administrateur nommé par le Ministre, après vérification des moyens qui existent et de l'efficacité de ces moyens d'empêcher le phénomène du travail à domicile, recommande au Ministre les modifications qui pourraient être requises, le cas échéant, au Décret afin d'améliorer l'efficacité de ces différents moyens;


7. Recommandation finale

- 7.00 La Commission recommande fortement qu'une copie du présent rapport soit adressée dans les plus brefs délais par le Ministre au Comité Paritaire, aux membres du Comité, à la Fur Manufacturers Guild Inc., à l'Association des Travailleurs en fourrure de Montréal ainsi qu'à leurs procureurs, Me Abraham Feiner, c.r., de l'étude

Marcus et Feiner, et à Me Lewis Cytrynbaum de l'étude Respitz,
Kaufman.

LE TOUT respectivement soumis.

MONTREAL; ce 17 avril 1984



JEAN H. GAGNON, Commissaire